Informations de base

1994/0007(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Reconnaissance mutuelle des licences pour les prestations de services de réseaux satellites **Subject** 3.30.03.06 Communications par satellite	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Télécommunications	1802	1994-11-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/01/1994	Publication de la proposition législative	COM(1993)0652	Résumé
17/01/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
18/04/1994	Débat en plénière		Résumé
17/11/1994	Débat au Conseil		
14/11/1995	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0007(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 235 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/3/05185

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0205/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0211/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0035-0049	19/04/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0652 JO C 036 04.02.1994, p. 0002	04/01/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0745/1994 JO C 295 22.10.1994, p. 0021	01/06/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Reconnaissance mutuelle des licences pour les prestations de services de réseaux satellites

1994/0007(COD) - 04/01/1994 - Document de base législatif

La proposition de directive, basée sur le Livre vert de la Commission sur les satellites, a pour objectif de faciliter la diffusion de réseaux de stations terrestres de communication par satellite, ainsi que des services utilisant ces réseaux. A cette fin, elle établit une procédure pour la reconnaissance mutuelle des licences et autorisations nationales octroyées par les Etats membres pour l'installation et l'exploitation de réseaux de stations terriennes de communication par satellite et/ou la prestation de services de communications par satellite. Concrètement, un opérateur de services pourra, une fois qu'il aura obtenu une licence dans un Etat membre, demander que cette licence soit reconnue dans les autres Etats membres. Le régime proposé couvrirait toute configuration de réseaux satellites ainsi que tout service satellite, indépendamment des changements de la technologie. D'un point de vue opérationnel, deux mécanismes sont prévus: l'un concernant l'autorisation dans des conditions harmonisées entièrement reconnues dans l'ensemble de la Communauté pour les catégories de services par satellite qui s'y prêtent, et l'autre portant sur les services par satellite pour lesquels il a été impossible de parvenir à une reconnaissance mutuelle totale, au moyen d'un régime transitoire de guichet unique. Ce régime transitoire commencerait sur la base d'un seul lieu pour la soumission des demandes de licences, et impliquerait par la suite des formulaires uniques et d'autres dispositions procédurales harmonisées pour arriver au régime de reconnaissance mutuelle. La directive prévoit un partage des responsabilités liées à la mise en oeuvre du mécanisme entre la Commission et les Etats membres. Les conditions harmonisées d'octroi d'autorisations pour les services par satellite seront essentiellement élaborées au niveau des Etats membres, dans le cadre d'un mandat confié par la Commission à la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT). A charge pour la Commission de veiller à la compatibilité des conditions harmonisées avec le droit communautaire et d'adopter ensuite les conditions communes d'autorisation correspondantes, avec l'assistance d'un comité consultatif.

Reconnaissance mutuelle des licences pour les prestations de services de réseaux satellites

1994/0007(COD) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. HOPPENSTEDT (PPE, D) sur la reconnaissance mutuelle des licences pour la prestation de services de réseaux satellites. La proposition de directive vise à réaliser le marché intérieur dans le secteur des services de réseaux satellites et de communications par satellites. En vertu de la procédure de reconnaissance mutuelle, un prestataire ayant obtenu une licence dans un Etat membre serait autorisé à offrir les services de communication par satellites dans le reste de la Communauté. Pour le Parlement européen, il ne s'agit pas seulement d'établir une politique mais bien de mettre en place des dispositions juridiques contraignantes en vue de la reconnaissance réciproque des licences. Dans ce domaine, le Parlement européen estime qu'un changement de base juridique est nécessaire afin que le Conseil puisse se prononcer à la majorité qualifiée et non à l'unanimité. Par ailleurs, si le rapport marque son accord quant à la limitation d'octroi de licences à des prestataires de services étrangers, car il importe que les entreprises communautaires obtiennent un accès effectif au marché de ces mêmes pays tiers, il estime qu'il n'y a pas lieu de faire référence à l'origine ou à la composition du capital des entreprises opérant dans la Communauté. Le Parlement européen a également approuvé le rapport de M. HOPPENSTEDT sur le projet de directive visant à modifier deux directives traitant de la concurrence sur les marchés des terminaux et des services de télécommunications. Pour le Parlement européen, le projet peut être globalement approuvé moyennant quelques amendements, en particulier celui concernant les droits spéciaux exclusifs pour lesquels le rapporteur estime nécessaire d'en préciser la définition et le champ d'application.

Reconnaissance mutuelle des licences pour les prestations de services de réseaux satellites

1994/0007(COD) - 01/06/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission et félicite cette dernière pour les efforts constructifs qu'elle a fournis. Néanmoins, le Comité émet certaines observations particulières, principalement en ce qui concerne les responsabilités attribuées à la Commission par la proposition. Dans le contexte général de la subsidiarité, le Comité s'inquiète de l'étendue et de l'échelle de la marge de manoeuvre de la Commission. En outre, le Comité estime que la proposition de la Commission omet d'aborder l'impact sur le processus d'autorisation de conditions relatives à l'octroi de fréquences. Enfin, le Comité émet un certain nombre d'observations particulières sur les divers articles de la proposition.